



MODIFICATIONS AUX LOIS SUR L'IMPÔT

Le transfert des terres forestières entre générations

Dans le but de promouvoir l'aménagement durable des forêts, le gouvernement fédéral a modifié la Loi de l'impôt sur le revenu le 10 décembre 2001. Depuis cette date, les conditions d'application ont été assouplies pour faciliter le transfert des terres à bois à des enfants. Ces mêmes conditions s'appliquent au niveau provincial; le gouvernement du Québec ayant harmonisé sa loi à celle du fédéral.

❖ LE PRINCIPE GÉNÉRAL

Selon la Loi de l'impôt sur le revenu, toute disposition d'un bien doit se faire à sa juste valeur marchande (JVM), et ce, malgré une contrepartie insuffisante (par exemple un prix inférieur ou un don). Donc, même si le bien est acquis par don ou succession, ce bien est réputé acquis à la JVM.

Cela veut dire que sans les nouvelles mesures fiscales, un producteur forestier devait utiliser la JVM pour déterminer le prix de vente de son bien même s'il avait encaissé un prix moindre. Cela engendrait donc un gain en capital plus élevé.

Les agriculteurs bénéficient d'un allègement lors du transfert de leurs biens à un enfant. C'est à ce niveau que la loi a été modifiée afin d'y inclure les propriétés forestières. Cet allègement permet, si les conditions sont respectées, de transiger à un prix autre que la JVM.

Pour ce faire, trois conditions s'appliquent :

1. Il doit s'agir d'un fonds de terre, un bien amortissable situé au Canada
2. L'acquéreur est un enfant (selon les critères établis), résident du Canada immédiatement avant le transfert.
3. Il doit exister pour ce bien un **plan d'aménagement forestier** qui vise à accroître la productivité et la santé de la terre à bois. Le parent, son conjoint ou un de ses enfants **doit prendre part dans la mesure requise** par ledit plan d'aménagement forestier visé par règlement relatif à cette terre à bois.



Avant le 10 décembre 2001, le critère 3 ne contenait aucune particularité pour les terres à bois. Il exigeait que le bien agricole soit utilisé dans le cadre d'une entreprise agricole et que le parent, conjoint ou l'enfant prenne une part active et continue dans l'entreprise. Comme les terres à bois n'exigent pas une telle activité, ce critère ne pouvait être rencontré. C'est à ce point que se situe l'assouplissement applicable aux propriétaires uniquement forestiers.

❖ L'EXEMPLE DE M. DUBOIS

Pour bien comprendre le principe de la loi, utilisons l'exemple (fictif) de M. Dubois. Il a acquis une terre à bois en 1975 d'une personne sans lien de dépendance pour la somme de 20 000 \$. En 2009, il veut transférer ce bien à ses enfants.

La juste valeur marchande de sa propriété est établie à 150 000 \$. Il accepterait toutefois de la vendre à ses enfants pour un montant de 75 000 \$.

M. Dubois confirme et prouve l'existence d'un plan d'aménagement forestier pour sa propriété et surtout sa participation à l'aménagement forestier de sa propriété. Il lui est donc possible de se prévaloir, s'il le désire, de l'allègement prévu à la loi.

Le calcul devient :

	Avec l'allègement	Sans l'allègement
Prix de vente (produit de disposition) :	75 000 \$	150 000 \$
Coût (payé en 1975) :	20 000 \$	20 000 \$
Gain en capital :	55 000 \$	130 000 \$

Sans cet allègement, M. Dubois aurait pu vendre sa propriété 75 000 \$, mais son produit de disposition aurait été de 150 000 \$ et son gain en capital de 130 000 \$.

❖ D'AUTRES AVANTAGES?

M. Dubois sait que sous certaines conditions, les agriculteurs peuvent bénéficier d'une exonération de gain en capital pouvant atteindre 1 000 000 \$ et il se demande s'il est admissible.

Il faut préciser que les nouvelles mesures fiscales dont nous venons de traiter et l'exonération pour le gain en capital sont deux règles distinctes avec des conditions d'application différentes. La disposition d'un bien est un événement important qui peut avoir d'importantes répercussions fiscales. C'est pourquoi il est préférable de consulter un spécialiste pour éviter les erreurs et faire les meilleurs choix.

Cet article a été rédigé en collaboration avec le service de comptabilité et de fiscalité des Fédérations régionales de l'UPA de la région.

Novembre 2017

